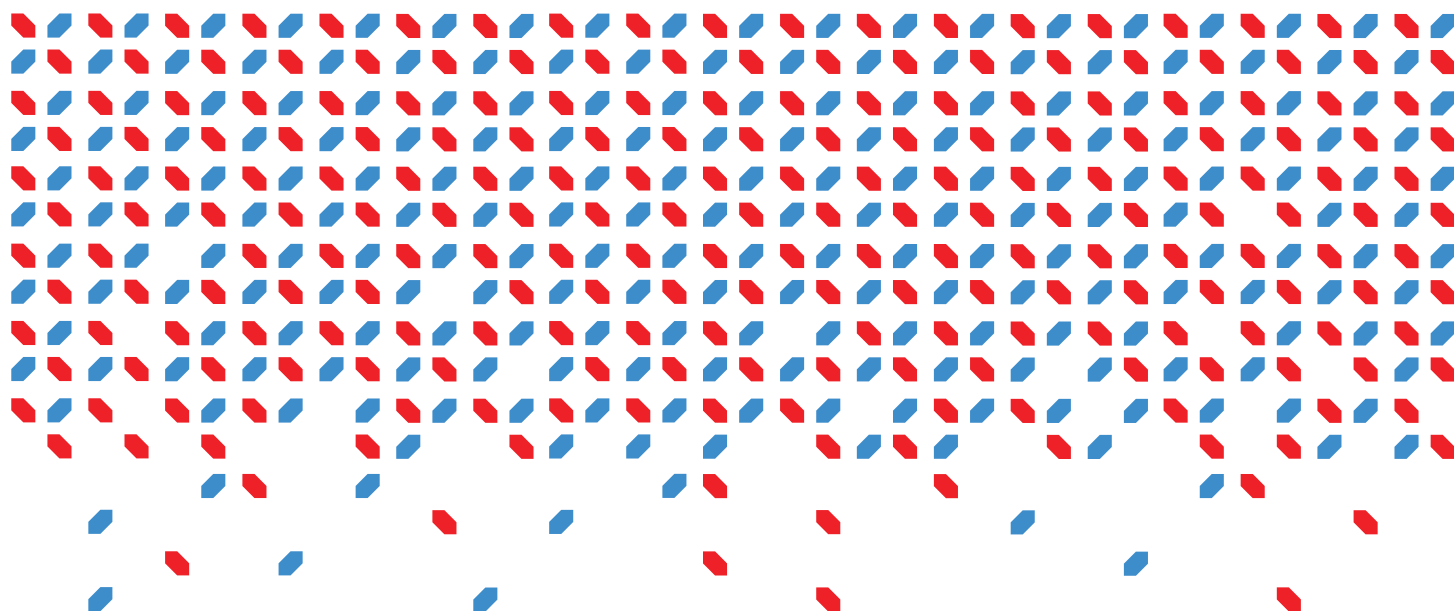




MINISTÈRE D'ÉTAT
Service de renseignement

Représentation du personnel

COMMUNIQUÉ CONCERNANT LA RÉFORME DU RÉGIME DE LA PROTECTION DES PIÈCES CLASSIFIÉES



LA REPRÉSENTATION DU PERSONNEL DU SERVICE DE RENSEIGNEMENT DE L'ÉTAT APPELLE:

- (A) le parlement à légiférer afin de permettre au SRE d'accéder à la partie "documentaire" de la base de donnée de la police grand-ducale
- (B) le gouvernement à retirer le projet de loi 6961 qui réforme le régime de la protection des pièces classifiées pour les raisons suivantes:
 - (01) le projet de loi méconnaît le cadre juridique applicable aux enquêtes de sécurité
 - (02) le projet de loi méconnaît la pratique internationale en matière d'enquêtes de sécurité
 - (03) le projet de loi ne désigne plus le SRE comme service enquêteur
 - (04) le projet de loi ne confère pas l'accès aux données permettant au service enquêteur d'effectuer des enquêtes
 - (05) le projet de loi ne confère aucune autorité au service enquêteur
 - (06) l'enquête n'est que partielle pour ce qui est du sujet de l'enquête
 - (07) l'enquête ne permet pas de prendre dûment en compte les risques liés aux pressions étrangères
 - (08) l'enquête n'est que partielle pour ce qui est du conjoint du sujet de l'enquête
 - (09) l'enquête n'est que partielle pour ce qui est de l'entourage du sujet de l'enquête
 - (10) l'enquête ultérieure est impossible au cas où des risques très graves ont été identifiés dans l'entourage du sujet de l'enquête

CONTEXTE

L'ACCÈS AUX PIÈCES CLASSIFIÉES

Le principe est simple. Pas d'accès aux pièces classifiées sans habilitation de sécurité. Pas d'habilitation de sécurité sans enquête de sécurité bien fondée. Pas d'enquête de sécurité bien fondée sans accès aux données nécessaires permettant d'avoir des garanties positives concernant la loyauté, la fiabilité, la discrétion, et l'intégrité du sujet de l'enquête.

LES ACCORDS DE SÉCURITÉ

Les accords de sécurité bilatéraux et multilatéraux fixent des normes minimales que les États doivent appliquer dans le cadre des enquêtes de sécurité. Si un État ratifie un accord de sécurité, il est tenu de s'y conformer. Il y va de sa réputation en tant que partenaire honnête et fiable, capable de garantir la sécurité des informations classifiées que ses partenaires sont prêts à partager avec lui.

Sans respect des accords de sécurité, pas d'accès aux informations classifiées au sein de l'UE, de l'OTAN, de l'agence spatiale européenne, etc. Ni dans la diplomatie, ni dans la défense, ni dans le cadre de contrats classifiés auxquels sont associés des entreprises luxembourgeoises. Un État qui ne respecte pas ses engagements internationaux perd sa qualité de membre à part entière de la communauté internationale.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DU RENSEIGNEMENT

Face aux menaces transfrontalières, la coopération internationale est indispensable dans le monde du renseignement. Sans adhérence aux normes de sécurité découlant de la pratique internationale, pas de confiance. Sans confiance, pas de partage. Sans partage, pas de sécurité.

PARLEMENT

ACCÈS À LA PARTIE “DOCUMENTAIRE” DE LA BASE DE DONNÉE DE LA POLICE GRAND-DUCALE

Le gouvernement admet que depuis 2016, le SRE n’a plus accès à la partie “documentaire” de la base de donnée de la police grand-ducale. Dans le cadre d’une enquête de sécurité, l’accès à la partie “recherche” est sans valeur si l’accès aux autres parties n’est pas possible. Pourtant, l’accès aux données brutes de ces bases de données est obligatoire dans le cadre des accords de sécurité ratifiés par le Luxembourg.

Par conséquent, l’on peut affirmer qu’à partir de 2016, les conclusions des enquêtes de sécurité luxembourgeoises ne sont pas bien fondées. Ceci est vrai pour les enquêtes de sécurité effectuées à la demande des autorités nationales. Plus grave, ceci est vrai aussi pour les enquêtes de sécurité effectuées à la demande des services de sécurité partenaires. Ces services partenaires sont en droit de s’attendre à ce que les enquêtes de sécurité soient effectuées selon les normes acceptées. Tout autre comportement constitue un abus de confiance.

La représentation du personnel appelle le parlement à légiférer pour remédier rapidement à cette situation.

01

LE PROJET DE LOI MÉCONNAÎT LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX ENQUÊTES DE SÉCURITÉ

Le projet de loi vise à rendre les enquêtes de sécurité prévisibles. Ce faisant, il méconnaît le cadre juridique posé par la Cour européenne des droits de l’homme dans son arrêt Leander contre Suède. Ce arrêt définit la pratique internationale en la matière. Il accepte que les autorités ont le droit de constituer des bases de données secrètes qui ont vocation à être exploitées au moment où une enquête de sécurité doit être effectuée. Le principe de base est que dans le cadre des enquêtes de sécurité, les droits individuels sont subordonnées à l’intérêt de la sécurité nationale.

02

LE PROJET DE LOI MÉCONNAÎT LA PRATIQUE INTERNATIONALE

Le projet de loi conçoit l’enquête de sécurité comme une simple enquête administrative. L’enquête est standardisée et se base sur une liste exhaustive des critères. La pratique internationale conçoit l’enquête de sécurité comme complexe, hautement variable selon la personne à évaluer. Variable en termes de profondeur et d’étendu. Variable également en termes des conclusions. Des faits et caractéristiques objectivement comparables peuvent mener à des conclusions différentes en fonction de la personne évaluée. Le projet de loi déposé par le gouvernement limite d’emblée la profondeur de l’enquête. Ceci est en contradiction avec la pratique internationale où une profondeur maximale est toujours possible en cas de besoin.

03

LE PROJET DE LOI NE DÉSIGNE PLUS LE SRE COMME SERVICE ENQUÊTEUR

Sans sécurité, pas de renseignement. Sans renseignement, pas de sécurité. Renseignement et sécurité sont deux faces de la même médaille. Le SRE a pour mission de rechercher des renseignements pour évaluer la menace posée par l’espionnage. L’espionnage est l’effort déployée par des puissances adversaires visant à avoir accès aux secrets du Luxembourg et de ses alliés. Les moyens employés et les modes opératoires des puissances adversaires sont en constante évolution. Qui d’autre que le SRE a la compétence nécessaire

pour veiller à la mise en place de mesures dissuasives et préventives permettant de faire face à une menace qui est en constante évolution? En proposant de ne pas désigner le SRE comme service enquêteur, le gouvernement méconnaît la nature de la menace qu'est l'espionnage. Il méconnaît aussi la pratique internationale: dans le cadre des enquêtes de sécurité, les services de renseignement sont toujours les services enquêteurs. En France (DGSI, DGSE, DPSD), en Allemagne (BND, BfV, MAD), en Belgique (SGRS, VSSE), et aux Pays-Bas (AIVD, MIVD) pour ne nommer que nos pays voisins et le Benelux.

04

LE PROJET DE LOI NE CONFÈRE PAS L'ACCÈS AUX DONNÉES PERMETTANT AU SERVICE ENQUÊTEUR D'EFFECTUER DES ENQUÊTES

Selon le projet de loi, le service enquêteur peut s'adresser au Parquet pour obtenir l'avis du Parquet sur les antécédents judiciaires. Le service enquêteur peut s'adresser au SRE pour obtenir l'avis du SRE sur des éléments de l'enquête ayant un lien avec les missions du SRE. Le service enquêteur peut s'adresser aux douanes, à l'armée, et ainsi de suite pour obtenir des avis. L'accès aux données brutes est soit exclu d'office, soit fonction de bienveillance de l'interlocuteur. Cette conception d'une enquête est contraire aux obligations découlant de l'accord de sécurité avec l'OTAN qui exige la mise en place d'un organisme de sécurité responsable de la centralisation des données de façon qu'elles puissent être utilisées dans toute situation avec l'emploi de toute personne ayant accès aux informations classifiées.

05

LE PROJET DE LOI NE CONFÈRE AUCUNE AUTORITÉ AU SERVICE ENQUÊTEUR

Non seulement le service enquêteur n'a pas d'accès aux données brutes nécessaires pour effectuer l'enquête. Le gouvernement laisse le service enquêteur entièrement à la merci de la bonne volonté des détenteurs des données. Comme l'a relevé le conseil d'État dans son avis, chaque interlocuteur du service enquêteur peut refuser de concourir à l'enquête de sécurité sans avoir à donner de raison. Ni le gouvernement, ni la chambre des députés, ont souhaité clarifier le projet de loi suite à cet avis. L'on est donc en droit de supposer que l'interprétation du conseil d'État correspond à la volonté des auteurs de la loi en projet.

06

L'ENQUÊTE N'EST QUE PARTIELLE POUR CE QUI EST DU SUJET DE L'ENQUÊTE

Les amendements parlementaires suppriment la possibilité de recourir aux témoignages de personnes de référence. Pourtant, la pratique internationale considère le recours à des personnes de référence comme nécessaire, mais insuffisant. En fonction du niveau de l'habilitation, le témoignage d'autres personnes est considéré comme inévitable pour arriver à des conclusions bien fondées.

07

L'ENQUÊTE NE PERMET PAS DE PRENDRE DÛMENT EN COMPTE LES RISQUES LIÉS AUX PRESSIONS ÉTRANGÈRES

Selon le projet de loi, l'échec d'obtenir des informations sur les séjours prolongés à l'étranger du sujet ne saurait justifier le refus de l'habilitation. Ceci est contraire à la pratique internationale. En effet, les services enquêteurs de nos partenaires refusent régulièrement l'habilitation à des personnes qui ont séjourné dans certains pays tiers ou qui y ont des liens familiaux. Bien qu'aucune faute ne soit imputable au demandeur de l'habilitation, le risque de se voir exposé à des pressions étrangères est considéré trop élevé.

08

L'ENQUÊTE N'EST QUE PARTIELLE POUR CE QUI EST DU CONJOINT DU SUJET DE L'ENQUÊTE

Selon le projet de loi, le conjoint doit donner son consentement à toute enquête sur sa personne. Le refus de donner son consentement ne pourra à lui seul motiver le refus de l'habilitation du demandeur. Pourtant, le conjoint a indéniablement une influence importante sur le comportement du demandeur. Dans certains pays, le consentement du conjoint est nécessaire, mais déjà au niveau de la demande d'habilitation. Sans consentement, pas de demande d'habilitation. Dans d'autres pays, le consentement du conjoint n'est pas nécessaire. Ces pays considèrent que le droit à la vie privé du conjoint est subordonné à l'intérêt de la sécurité nationale: en permettant aux cohabitants de ces personnes d'empêcher que des missions requérant une habilitation de sécurité leur soient confiées ou qu'elles postulent à certaines fonctions, l'État se prive ou risque de se priver de personnes dont il a réellement besoin. Dans chaque cas de figure, une enquête de sécurité qui exclut une enquête sur l'entourage proche du demandeur est considérée comme partielle; les conclusions d'une telle enquête ne sont pas bien fondées.

09

L'ENQUÊTE N'EST QUE PARTIELLE POUR CE QUI EST DE L'ENTOURAGE DU SUJET DE L'ENQUÊTE

Selon le projet de loi, le service enquêteur doit disposer du consentement de toute personne qu'il considère d'intérêt dans son enquête. Imaginons que certaines personnes de l'entourage du sujet de l'enquête sont qualifiées comme un risque. Le service enquêteur est alors obligé d'informer ces personnes que le sujet de l'enquête aura accès à des pièces classifiées. Cette démarche augmentera le risque initialement identifié. Pire, en cas de refus de consentement, le service enquêteur ne saura enquêter sur le risque posé par ces fréquentations. Pire encore, le refus de consentement ne saura à lui seul motiver le refus de l'habilitation. Sans pouvoir enquêter les risques associés au sujet de l'enquête, celle-ci ne saura être que partielle; les conclusions d'une telle enquête ne sont pas bien fondées.

10

L'ENQUÊTE ULTÉRIEURE EST IMPOSSIBLE AU CAS OÙ DES RISQUES TRÈS GRAVES ONT ÉTÉ IDENTIFIÉS DANS L'ENTOURAGE DU SUJET DE L'ENQUÊTE

Une enquête ultérieure s'impose s'il existent des informations suggérant que l'accès aux informations classifiées par le titulaire d'une habilitation comporte des risques de sécurité inacceptables. Selon le projet de loi, le retrait de l'habilitation est soumis à la procédure de l'enquête ultérieure. Imaginons qu'un service de renseignement adverse a réussi à pénétrer l'entourage d'un détenteur de secrets. Supposons que cette information est relayée au service enquêteur, qui doit alors procéder à une enquête ultérieure. Aux termes du projet de loi, le service enquêteur doit alors demander les consentements des agents étrangers présumés pour être en mesure d'effectuer une enquête à leur rencontre. Pire, en cas de refus de consentement, il n'y a aucun moyen de procéder au retrait de l'habilitation. Le Luxembourg n'aura aucun moyen de protéger ni ses secrets nationaux, ni les secrets lui confiés par ses alliés.

CONCLUSION

RETRAIT DU PROJET DE LOI 6961

Cette liste de lacunes graves n'est pas exhaustive. Les lacunes présentées ci-avant ne servent qu'à illustrer à quel point le gouvernement s'éloigne des bonnes pratiques internationales. En présence de telles lacunes, la conclusion ne peut être que le projet de loi doit être retiré. La représentation du personnel ose espérer que lors de l'élaboration d'un nouveau projet de loi, le gouvernement se fera consulter par des personnes ayant l'expertise nécessaire. Après tout, il en va non seulement de la sécurité nationale, mais également de la sécurité de nos alliés.

REMERCIEMENTS

La représentation du personnel souhaite remercier Monsieur Eric Denécé, directeur du  pour son expertise, ses conseils et son soutien. Nous tenons également à remercier la CGFP pour le constant soutien.

POSITION DU BUREAU DE SÉCURITÉ DE L'OTAN (NOS)

As a matter of principle it is recalled that it is first and foremost for Allies to apply the provisions of the Agreement on the Security of Information (1997) and the NAC approved NATO Security Policy and its implementing directives. Those binding documents establish the minimum standards that all Allies have to abide by to the satisfaction of the other Allies as well as the Organisation. Under the same policy the NOS is responsible within NATO to verify compliance with those minimum standards through, among others, periodic visits. Should any future NOS inspection cause concern with regard to any procedures or processes followed, in particular with respect to the integrity of NATO classified information, such concerns would be formally highlighted to the appropriate authorities and eventually to other Allies.

DIALOGUE SOCIAL

Le 23 avril 2018, la Direction a rompu unilatéralement et de manière définitive tout dialogue avec la représentation du personnel au sujet du projet de loi 6961. La représentation du personnel regrette cette décision et aurait préféré s'engager dans un véritable dialogue social au lieu de se voir contraint de communiquer publiquement.

CONTACT

Via message privé twitter @srel_rp

RÉFÉRENCES

Un document reprenant les références utilisées lors de la rédaction de cette note peut être téléchargé sous ce lien. Ce dossier comprend également l'ébauche d'une proposition de loi.

